

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 2200

DATE DE LA DÉCISION : 20190801

DATE DE L'AUDIENCE : 20190607, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 606466

OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou d'une interdiction – conducteur d'un véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

Didier Gagnière

Demandeur

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par monsieur Didier Gagnière (M. Gagnière) à la suite à la décision 2017 QCCTQ 0858¹ rendue le 10 avril 2017 (la Décision 2017).

[2] Dans cette décision la Commission ordonnait à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à M. Gagnière la conduite de véhicules lourds après avoir constaté que celui-ci n'avait pas respecté la décision 2016 QCCTQ 1343² rendue le 16 mai 2016 (la Décision 2016), lui ordonnant de suivre une formation d'une durée minimale de 4 heures portant sur la conduite préventive, volet théorique et 4 heures volet pratique sur route auprès d'un formateur reconnu.

[3] Le 4 mars 2019, M. Gagnière demande la levée de l'interdiction de conduire des véhicules lourds. La Commission réfère cette demande en audience publique.

[4] À l'audience tenue le 7 juin 2019, M. Gagnière est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M^e François Laurendeau.

¹ *Didier Gagnière*, 2017 QCCTQ 0858.

² *Id.*, 2016 QCCTQ 1343.

[5] La Commission doit déterminer si M. Gagnière est dans une situation justifiant de permettre la levée de l'interdiction ordonnée dans la Décision.

[6] Est-ce que des changements ont été apportés dans le comportement de M. Gagnière permettant à la Commission de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui est actuellement en vigueur ?

[7] La Commission va accueillir la demande de levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Gagnière et va lui imposer des conditions.

ANALYSE ET CONCLUSION

[8] L'article 1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*) énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[9] Selon le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi*, le droit d'un conducteur de faire lever une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

[10] La Commission doit décider si des changements ont été apportés dans le comportement de M. Gagnière pour permettre à la Commission de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui est actuellement en vigueur.

[11] Lors de son témoignage, il mentionne que le fait de récupérer son privilège de conduire des véhicules lourds lui permettrait de suivre les formations que la Commission lui a ordonné de suivre le 16 mai 2016 et ainsi pouvoir de nouveau conduire un véhicule lourd.

[12] Pour obtenir la levée de son interdiction de conduire des véhicules lourds, le demandeur doit établir que les déficiences constatées lors de l'audience ayant mené à son interdiction de conduire ont été corrigées et ne sont plus susceptibles de se reproduire.

[13] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *Loi* à savoir d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[14] À la lumière de la Décision de 2016, il appert que M. Gagnière avait été convoqué en raison du dépassement du seuil à ne pas atteindre à la zone de

³ RLRQ, c. P-30.3.

comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[15] Plus précisément, les infractions reprochées étaient les suivantes :

- deux infractions pour avoir conduit avec un permis sanctionné;
- deux infractions concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant un feu jaune.

[16] La Commission lui a alors ordonné suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive, volet théorique et quatre heures, volet pratique sur route, auprès d'un formateur reconnu;

[17] La Commission lui avait également ordonné de lui faire parvenir aux trois mois, et ce, pour une année, un relevé de son dossier CVL.

[18] M. Gagnière n'a respecté aucune des conditions ordonnées par la Décision 2016.

[19] Le 28 mars 2017, une audience est tenue concernant le non-respect de ces conditions.

[20] La preuve a révélé que M. Gagnière n'a aucunement collaboré avec le service d'inspection de la Commission.

[21] Il n'a également pas présenté de preuve d'inscription aux formations ordonnées dans la Décision 2016.

[22] La Décision 2017 a donc ordonné à la Société d'assurance automobile du Québec d'interdire à M. Gagnière la conduite d'un véhicule lourd.

[23] M. Gagnière s'est présenté à l'audience du 7 juin 2019, à nouveau sans s'être inscrit aux formations ordonnées par la Commission dans la Décision 2016.

[24] Suite à l'audience du 7 juin 2019, il a suivi une formation théorique de 4 heures portant sur la conduite préventive et la vérification avant départ, et ce, le 12 juin 2019.

[25] La Commission comprend que la formation sur la conduite préventive, volet pratique sur route n'a pu être suivie étant donné l'interdiction de M. Gagnière de conduire des véhicules lourds.

[26] Lors de l'audience, et ce, depuis les événements ayant donné ouverture à l'évaluation de son comportement de conducteur de véhicules lourds, s'échelonnant du mois de février 2013 au mois d'avril 2016, M. Gagnière n'a pas effectué de démarches concrètes, afin de changer son comportement au volant d'un véhicule lourd.

[27] La Commission est d'avis que M. Gagnière n'a pas pris au sérieux ses obligations comme conducteur de véhicules lourds et, surtout, qu'il se préoccupe peu de respecter les ordonnances de la Commission.

[28] La Commission estime cependant que la formation sur la conduite préventive, volet pratique sur route est essentielle, afin que M. Gagnière comprenne l'importance de conduire de façon sécuritaire au volant d'un véhicule lourd.

[29] La Commission va donc accueillir sa demande de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée par la décision 2017, lui ordonner de suivre la formation sur la conduite préventive, volet pratique sur route et lui ordonner de faire parvenir son dossier CVL à la Commission, et ce, aux trois mois, pour une période de deux ans

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- ACCUEILLE** la demande;
- ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée par la décision 2017 QCCTQ 0858 à Didier Gagnière;
- ORDONNE** à Didier Gagnière de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive, volet pratique sur route**, auprès d'un formateur reconnu;
- ORDONNE** à Didier Gagnière de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 31 octobre 2019.**
- ORDONNE** à Didier Gagnière de faire parvenir à la Commission, aux trois mois, un relevé de son dossier CVL et de fournir l'explication des circonstances concernant les événements qui y sont inscrits, et ce, pour deux années, aux dates suivantes :
- **1^{er} novembre 2019;**
 - **1^{er} février 2020;**

- 1^{er} mai 2020;
- 1^{er} août 2020;
- 1^{er} novembre 2020;
- 1^{er} février 2021;
- 1^{er} mai 2021;
- 1^{er} août 2021.

Marc-Denis Quintin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Laurendeau, avocat à la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034 (QC)
514 873-4720 (MTL)

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés
sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent
sur le site Internet suivant :

<http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>^[1]

^[1] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278